

CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN

**pour accueil de jeunes enfants
en Forêt Communale de Bénéjacq
relevant du régime forestier**

Entre les soussignés :

- **La commune de Bénéjacq**, représentée par **Madame Marie-Ange CAZALA-CROUTZET**, agissant en qualité de Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du, domicilié place de la Mairie, ci-après désigné « la Commune »,
- assisté techniquement de **l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (O.N.F.)**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.), SIRET n° 662 043 116 00018, représenté par Monsieur Antoine De-Boutray., ci-après désigné « l'ONF »,

d'une part,

Et :

- **L'association « graines de liens 64 »**, demeurant « place de la mairie » Bénéjacq, ci-après désigné la « titulaire »,

d'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

L'association « Graines de liens 64 » sollicite l'autorisation d'animer des sorties de découverte de la nature en forêt communale Bénéjacq relevant du régime forestier (articles L. 211-1 et suivants du code forestier).

Dans la mesure où cette activité respecte le milieu naturel et une gestion forestière durable, la présente convention est autorisée conformément à l'accord du Conseil Municipal dans sa délibération du et à l'avis favorable de l'O.N.F. du, aux conditions fixées ci-dessous.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

La présente convention est accordée à la condition expresse que son usage ne constitue jamais un obstacle ou un empêchement définitif aux nécessités de la conservation de la forêt, protection des sols et de la protection de la nature en général.

Le terrain faisant l'objet de la présente convention continue à faire partie intégrante du domaine forestier communal, dont l'O.N.F. est chargé de la gestion, en vertu des articles L.221-2 et suivants du code forestier, de la gestion durable, en particulier dans les domaines qui relèvent de la protection des milieux, des habitats, des espèces et de l'accueil du public.

Les parties déclarent solennellement qu'elles n'auraient jamais consenti la présente autorisation sans cette clause déterminante qui exclue par elle-même tout droit commercial opposable à la commune.

Article 2 - RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sous réserve que la titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

La titulaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leurs observations.

Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés, après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune, par la titulaire et à ses frais.

Article 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La titulaire est autorisée à réaliser des « animations d'éveil et de découverte de la nature » à destination de jeunes enfants ainsi qu'aux familles.

Ces animations sont réalisées dans le cadre d'un « club nature », les mercredis pendant la période scolaire, et des prestations d'accueil d'enfants pendant les vacances.

Ces animations ont pour but de développer la sensibilité et l'expression des talents chez les jeunes enfants en utilisant comme support la nature, et d'introduire les notions de respect et de protection du milieu forestier.

Exemple d'activités proposées : contes, créations buissonnières, cuisine de boue, constructions de cabanes, nuits à la belle étoile, ...

Toute autre forme d'utilisation ou d'occupation est strictement interdite. Aucune modification des lieux n'est autorisée.

L'utilisation du feu est formellement interdit.

Article 4 - DÉSIGNATION DU SITE OCCUPE

Localisation

Le terrain occupé est situé sur le sol des parcelles et du territoire ci-après désigné :

- Territoire communal : Bénéjacq,
- Série et parcelle forestière : parcelle 19 (zone délimitée en bleu)
- Surface totale utilisée : 1 ha

La titulaire est autorisée à utiliser une partie du bois communal de Bénéjacq. Le site de remise sera défini par l'ONF chaque année pour ne pas perturber les coupes et travaux prévues par l'aménagement forestier.

Article 5 - CARACTÈRE DE LA CONVENTION

Cette autorisation est accordée à titre de simple tolérance précaire et révocable à la titulaire exclusivement. Elle ne confère, à la titulaire, aucun droit réel ni aucun droit à l'extension, ni au renouvellement. Elle ne créera, à l'encontre de la Commune propriétaire, au profit de la titulaire, aucune servitude de nature à altérer ou à limiter la plénitude du droit de propriété ainsi que l'usage du fonds.

La titulaire ne pourra se prévaloir, en aucun cas, vis-à-vis de la Commune propriétaire, d'aucun droit sur la convention.

La titulaire ne pourra ni prêter ni sous-louer en tout ou en partie les lieux loués sous aucun prétexte même provisoirement ou à titre gracieux. Il ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente autorisation sans l'accord écrit de la Commune.

Toute cession entraînerait l'extinction immédiate de la convention.

La titulaire informera la Commune et l'O.N.F. de tout changement d'adresse.

Article 6 - DURÉE DE LA CONVENTION d'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **1 an**, à compter du **1^{er} septembre 2025** et prendra fin le **30 août 2026**.

Article 7 - DÉLIMITATION, ÉTAT DES LIEUX ET SECURITE

7.1 - Délimitation

La zone utilisée sera définie par l'ONF en fonction des coupes susceptibles de se produire dans l'année. Elle pourra ainsi être modifiée de manière à ne pas gêner l'activité d'exploitation forestière.

L'ONF fournira à la titulaire une liste de parcelles, ou de parties de parcelles sur lesquelles exercer son activité.

7.2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties à l'échéance de la présente convention. Il détaillera les travaux de remise en état éventuellement nécessaires. Ces travaux seront réalisés par la titulaire et à ses frais dans un délai de trois mois après l'établissement de l'état des lieux. A défaut, les travaux seront réalisés par la Commune aux frais de la titulaire.

La convention ne saurait être renouvelée en cas de défaut constaté par rapport à l'état des lieux du site utilisé.

7.3 - Prise de possession

La titulaire est censée connaître le terrain mis à sa disposition. Il prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger de la Commune et de l'ONF aucun travail de finition, de remise en état, notamment en raison de l'état et de la solidité du sol et du sous-sol, ou de réparations pendant la durée de la convention.

7.4 – Sécurité du site

La commune et l'ONF ne seront en aucun cas responsable des éléments de sécurité du site.

La titulaire choisit la zone qu'il va utiliser parmi les zones proposées par l'ONF, et garantir la sécurité auprès du public qu'il reçoit.

Article 8 - CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les animations « nature » réalisées par le bénéficiaire doivent être sans impact sur le milieu forestier. La zone utilisée comme support aux animations devra retrouver son aspect « naturel » après chaque prestation.

La titulaire n'est autorisé à stocker aucun matériel, ni à rien installer de durable pour ces animations.

Interdiction de pratiquer des animations du 1^{er} octobre au 15 novembre (clause palombière).

Article 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

La titulaire devra laisser une libre circulation dans les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes éventuelles.

La titulaire n'aura aucun recours contre la commune et l'O.N.F. et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance pour quelque cause que ce soit et notamment pour troubles de jouissance du fait des travaux ou des opérations effectués sur les lieux ou à proximité, par le personnel de l'ONF et les usagers de la forêt, quels qu'en soient les inconvénients, la gêne qu'il puisse en résulter et la durée, cette dernière excédant elle quarante jours.

Article 10 - ENTRETIEN DU SITE

La titulaire avisera la Commune et les services de l'O.N.F. immédiatement de toutes dégradations qui se seraient produites dans les lieux occupés, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de payer à la Commune le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

Tous travaux d'aménagement ou de transformation nécessitent l'obtention des autorisations administratives réglementaires éventuelles. Ils devront recevoir au préalable l'accord écrit de la Commune après avis de l'O.N.F.

Article 11 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La titulaire maintiendra à ses frais en parfait état d'entretien et de propreté le terrain mis à sa disposition, et ses abords dans un rayon de 50 m. Aucun déchet, rebut, matériel ou matériau usagé ne pourra y être maintenu.

Les déchets éventuels, ainsi que leur évacuation, seront à la charge de la titulaire.

La titulaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol communal, toute pollution, tout trouble ou gêne dans l'exploitation de la forêt. Les travaux nécessaires, pour réparer les éventuelles dégradations découlant de l'exercice ou de la présence de la convention, sont à la charge de la titulaire et seront exécutés par ses soins.

La titulaire est le seul responsable des troubles ou des incidents qui pourraient survenir à l'intérieur du terrain occupé, du fait de l'existence de cette autorisation.

Article 12 - GESTION FORESTIÈRE

La Commune fera procéder à tous travaux qui s'avèreraient indispensables à la conservation du site, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du terrain occupé. Elle informera la titulaire de la nature et du calendrier des travaux qu'elle mettra en œuvre à l'intérieur du site occupé.

La titulaire ne pourra réclamer à la Commune ou à l'O.N.F. aucune indemnité pour quelle que raison que ce soit, notamment pour troubles de jouissance du fait des travaux ou des opérations effectués.

La titulaire s'engage expressément à respecter les arbres existants sur le terrain. devra en informer la commune et l'O.N.F. au plus tôt et sera tenu à indemnisation. Aucune branche, même gênante pour l'installation, ne peut être coupée sans l'a local de l'O.N.F.

Aucun arbre ne peut être coupé ou écimé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 163-8 du Code Forestier. L'emploi de pointes, crampons, boulons ou de tout autre moyen de fixation pouvant blesser les arbres est rigoureusement interdit.

Si des coupes d'arbres sont reconnues nécessaires dans le cadre des élagages et opérations sanitaires, de la régénération des peuplements, de la réalisation de tout bâtiment ou ouvrage autorisé, ou pour toute autre raison, les opérations nécessaires ne pourront être effectués par la titulaire et à ses frais qu'après reconnaissance contradictoire par le service forestier local et marquage des bois par celui-ci (sauf cas de danger imminent pour les personnes et les biens).

- S'ils ont une valeur marchande, ils seront vendus par l'O.N.F. au profit de la commune, suivant les modalités du Code Forestier. A défaut de trouver un acheteur, la titulaire paiera le prix des bois et disposera des bois issus de ces abattages qui ne devront pas séjourner bruts sur écorce.
- Si les bois n'ont pas de valeur commerciale, les bois seront cédés à la titulaire à titre gratuit et leur exploitation sera à sa charge. Les bois devront être enlevés dans le délai de 2 mois après marquage des bois par l'O.N.F.

Tout arbre blessé donnera lieu à une indemnité au profit de la commune d'un montant évalué par un expert indépendant, à défaut d'un accord entre les parties. Tout arbre manquant par la faute de la titulaire, sauf autorisation de la commune, donnera lieu à une indemnité égale au triple de la valeur estimée de l'arbre par un expert indépendant, à défaut d'un accord entre les parties.

Article 13 - CONTRÔLE DE L'O.N.F. SUR LE TERRAIN OCCUPE

La police municipale ou les agents de l'O.N.F. pourront pénétrer sur les terrains occupés, pour procéder à l'exercice de leurs missions de surveillance réglementaire, exécuter les opérations sylvicoles et contrôler la bonne exécution des conditions de la convention.

La titulaire doit se conformer aux exigences et remarques du personnel local de l'ONF.

Article 14 - INEXÉCUTION DES TRAVAUX À LA CHARGE DU TITULAIRE

Dans le cas où la titulaire n'exécuterait pas, un mois après mise en demeure par écrit de la Commune, les travaux mis à sa charge, la Commune procédera à l'exécution d'office des travaux aux frais, risque et périls de la titulaire.

L'avis d'exécution d'office est adressé à la titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis est donné sous forme de facture incluant les travaux nécessaires et le montant des rémunérations dus à la Commune pour son intervention. Le recouvrement de la dépense sera effectué par le Trésor Public.

Article 15 - CONDITIONS FINANCIÈRES

15.1 – Redevance

La présente convention est signée à titre gratuit.

15-2 – Versement de la redevance

Sans objet

Article 16 - IMPÔTS ET TAXES

A l'exception de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reste à la charge de la Commune, tous les impôts, droits ou taxes, directs ou indirects, actuels ou futurs, dus en exécution de la présente convention, y compris les impôts relatifs aux immeubles sont à la charge de la titulaire.

Les impôts inhérents à la convention, établis au nom de la Commune seront remboursés par la titulaire à la Commune dans le délai d'un mois, suivant présentation des avis, notifications ou bordereaux d'imposition, ou de leur copie, relatifs à la présente convention. Pour les avis qui lui seront adressés directement par l'Administration Fiscale, la titulaire s'acquittera de toutes les sommes dues, sans en référer à la Commune.

Tout autre impôt, droit, ou taxe qui serait dû par la Commune suite à un changement de législation, et/ou de son interprétation par les autorités fiscales, sera supporté par la titulaire en plus des montants indiqués dans la présente convention.

Le terrain occupé relevant du régime forestier, la commune est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L.224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (art L.221-2 du code forestier). Ainsi, les recettes versées par la titulaire à la Commune, en application de l'article « conditions financières » de la présente convention, entrent dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi de finances du 29 décembre 1978 modifié et décrets n° 79-333 du 29 avril 1979 et n°2012-717 du 7 mai 2012).

Article 17 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

17.1 – Responsabilité

La titulaire est gardien au sens de l'article 1242 du Code civil des équipements qu'il implante en forêt. Il sera civilement responsable vis à vis de la Commune, de l'O.N.F. ou des tiers de tous les dommages, dégâts, délits, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit découlant de l'exercice ou de l'existence de la convention qui lui est accordée.

La titulaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir sur le site occupé pendant la durée de la convention. Il sera seul responsable des dégâts occasionnés au site occupé, aux occupants et autres personnes pouvant s'y trouver, que ce soit par lui-même ou par les personnes dont il doit répondre à quelque titre que ce soit.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Commune ou de l'O.N.F. viendrait à être recherchée par un tiers à raison de la présente convention, du fait des équipements, du personnel ou de l'activité de la titulaire, la titulaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune et l'O.N.F. si ces derniers devaient faire l'objet d'une action en dommages et intérêts et à les garantir solidairement de toutes condamnations prononcées à leur encontre, sauf en cas de faute démontrée à leur égard.

La titulaire ne devra apporter aucun trouble de jouissance des droits détenus par des tiers à quelque titre que ce soit (droits d'usage, convention, autorisation, etc.). En cas de contestation entre la titulaire et les tiers sur l'exercice des droits que lui confère la présente convention, la Commune propriétaire ne pourra jamais être mise en cause ou appelée en garantie sous quelque prétexte que ce soit.

17.2 – Assurances

Pendant toute la durée de la convention, la titulaire sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel, et notamment, couvrant tout dommage corporel et matériel,
- les dommages subis par ses propres équipements.

La Commune pourra à tout moment demander à la titulaire la production de l'attestation d'assurance correspondante.

Dans le cas d'incendie, les sommes qui seront dues à la titulaire par la ou les compagnies d'assurance formeront, aux lieu et place du mobilier et du matériel, la garantie du propriétaire pour les sommes qui lui resteraient dues.

En cas de sinistre, la titulaire sera tenue, à défaut de paiement par la compagnie, d'une indemnité totale ou partielle suivant qu'il y aura assurance ou insuffisance de la valeur garantie. Aucune reconstruction ou réparation ne peut être effectuée, sans l'autorisation écrite de la commune.

Dans le cas où une réparation partielle ou une reconstruction auront été autorisées par la Commune, celles-ci seront à la charge exclusive de la titulaire, charge à lui de mener les démarches nécessaires auprès de son assureur. Dans ce cas, la commune ne pourra pas faire jouer de droit de subrogation.

Dans le cas où aucune réparation ou reconstruction n'auront été autorisées par la Commune, celui-ci sera subrogé dans tous les droits assurés, du seul fait de la passation du présent acte, et pourra notifier à la compagnie d'assurance de la titulaire, aux frais de celle-ci, tous les actes nécessaires pour faire produire effet à cette subrogation.

Article 18 - RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ET DE L'O.N.F. SUR LES TERRAINS OCCUPES

La Commune et l'ONF n'encourront aucune responsabilité pour trouble ou privation de jouissance résultant de cas de force majeure.

En cas de sinistres imputables à des chutes d'arbre, de branches, de rochers, la responsabilité de la Commune ou de l'ONF ne pourra valablement être recherchée qu'en cas de faute lourde démontrée à leur égard, ceci par dérogation à l'article 1242 alinéa 1 du code civil.

La titulaire ne peut en aucun cas contraindre la Commune à réaliser les travaux de dégagement des peuplements et de remise en état des lieux qui pourraient être nécessaires du fait des dégâts causés aux peuplements et au terrain par des catastrophes naturelles.

La Commune pourra exiger, si elle renonce à la réparation des dommages en question, la suppression temporaire ou définitive, partielle ou totale des activités de la titulaire si elle estime leur poursuite impossible en raison de l'état du terrain. Toutefois aucune indemnité ne sera versée à la titulaire pour trouble de jouissance.

Article 19 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

19.3 – Clause résolutoire

L'inexécution ou le non-respect par la titulaire d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la convention. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la titulaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

Article 20 - NOUVELLE CONVENTION

Cette autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

La titulaire devra, s'il le désire, adresser au plus tard trois mois avant la date d'expiration prévue par la présente convention, une nouvelle demande. À défaut, la convention cessera de plein droit. La présentation d'une telle demande ne saurait préjuger de la décision qui serait prise quant à l'octroi de la nouvelle convention sollicitée.

Article 21 - EXTINCTION DE LA CONVENTION

À l'expiration de la convention, pour quelque raison que ce soit, la titulaire est tenue d'enlever ses installations, de libérer les lieux et de les remettre dans leur état primitif, à ses frais, sauf si la Commune souhaite conserver les améliorations apportées par la titulaire.

Aucune indemnité ou dommages intérêts pour quelque raison que ce soit ne sera due à la titulaire.

La remise en état des lieux devra être effectuée dans le délai fixé par la mise en demeure qui sera faite par la Commune. Passé ce délai, la Commune procédera d'office à la remise en état ou à l'enlèvement demandé dans la mise en demeure, aux frais du titulaire, après notification d'un devis destiné à l'informer du montant des recouvrements ultérieurs.

Article 22 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels la passation de la présente convention pourrait donner ouverture seront à la charge de la titulaire.

Une copie devra être adressée au correspondant local de l'ONF, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Pommé Simon,
ONF,
1, place de la salle des fêtes,
64 800 COARRAZE
06-09-88-19-65
Simon.pomme@onf.fr

Fait à Bénéjacq, le 15/092025.

La titulaire,

Pour la commune,



..... Défaux Déborah

..... (NOM Prénom)

Pour l'ONF,

..... Pommé Simon